



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2024-091

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2024-06-14-00010 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation des bureaux de vote de la commune d'Isle. (1 page)	Page 3
87-2024-06-14-00008 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation des bureaux de vote de la commune de Feytiat. (1 page)	Page 5
87-2024-06-14-00017 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint Gence. (1 page)	Page 7
87-2024-06-14-00021 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation des bureaux de vote de la commune de SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE. (1 page)	Page 9
87-2024-06-14-00020 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. (1 page)	Page 11
87-2024-06-14-00007 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de Champsac. (1 page)	Page 13
87-2024-06-14-00009 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de Glanges. (1 page)	Page 15
87-2024-06-14-00011 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de La Jonchère Saint Maurice. (1 page)	Page 17
87-2024-06-14-00013 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de LE CHALARD. (1 page)	Page 19
87-2024-06-14-00014 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de MEUZAC. (1 page)	Page 21
87-2024-06-14-00015 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de MOISSANNES. (1 page)	Page 23
87-2024-06-14-00016 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de Nieul. (1 page)	Page 25
87-2024-06-14-00018 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de SAINT HILAIRE BONNEVAL. (1 page)	Page 27
87-2024-06-14-00019 - Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune de SAINT-SYLVESTRE. (1 page)	Page 29

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00010

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation des bureaux de vote de la
commune d'Isle.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
des bureaux de vote de la commune d'ISLE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 portant modification des bureaux de vote de la commune d'Isle ;

VU la correspondance du maire de d'Isle en date du 12 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation de trois bureaux de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation des bureaux de vote de la commune d'Isle est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

- Bureau 0001 (centralisateur) : Mairie – 15 rue Joseph Cazautets (inchangé)
- Bureau 0002 : Mairie – 15 rue Joseph Cazautets (inchangé)
- Bureau 0003 : Groupe scolaire Saint Exupéry – rue Gunter Kock
- Bureau 0004 : Groupe scolaire – rue Gunter Kock
- Bureau 0005 : Groupe scolaire – rue Gunter Kock
- Bureau 0006 : Ancienne école du Mas de l'Aurence – Le Mas de l'Aurence (inchangé)
- Bureau 0007 : Ancienne école de Mérignac – Mérignac (inchangé)

Article 2 : le maire d'Isle devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire d'Isle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00008

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation des bureaux de vote de la
commune de Feytiat.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
des bureaux de vote de la commune de FEYTIAT**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la commune de Feytiat ;

VU la correspondance du maire de Feytiat en date du 13 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation des six bureaux de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation des bureaux de vote de la commune de Feytiat est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

- Bureau 0001 (centralisateur) : Ecole élémentaire – rue des écoles
- Bureau 0002 : Ecole élémentaire – rue des écoles
- Bureau 0003 : Ecole élémentaire – rue des écoles
- Bureau 0004 : Ecole élémentaire – rue des écoles
- Bureau 0005 : Ecole élémentaire – rue des écoles
- Bureau 0006 : Ecole élémentaire – rue des écoles

Article 2 : le maire de Feytiat devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Feytiat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00017

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation des bureaux de vote de la
commune de Saint Gence.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
des bureaux de vote de la commune de SAINT GENCE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la commune de Saint Gence ;

VU la correspondance du maire de Saint Gence en date du 13 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation des deux bureaux de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint Gence est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

- Bureau 0001 (centralisateur) : Salle du gymnase Le Lemovix – allée des Ribières
- Bureau 0002 : Salle du gymnase – allée des Ribières

Article 2 : le maire de Saint Gence devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Gence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00021

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation des bureaux de vote de la
commune de SAINT-PRIEST-SOUS-AIXE.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
des bureaux de vote de la commune de SAINT PRIEST SOUS AIXE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la commune de Saint Priest sous Aix ;

VU la correspondance du maire de Saint Priest sous Aix en date du 13 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation des deux bureaux de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint Priest sous Aix est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

- Bureau 0001 (centralisateur) : Salle du Conseil Municipal – 2 place de la Mairie
- Bureau 0002 : Salle du Conseil Municipal – 2 place de la Mairie

Article 2 : le maire de Saint Priest sous Aix devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Priest sous Aix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00020

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation des bureaux de vote de la
commune de Saint-Yrieix-la-Perche.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
des bureaux de vote de la commune de SAINT YRIEIX LA PERCHE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant institution des bureaux de vote de la commune de Saint Yrieix la Perche ;

VU la correspondance du maire de Saint Yrieix la Perche en date du 11 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation des six bureaux de vote de la commune pour le deuxième tour des élections législatives du 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation des bureaux de vote de la commune de Saint Yrieix la Perche est arrêtée comme suit pour le deuxième tour des élections législatives du 07 juillet 2024 :

- Bureau 0001 (centralisateur) : Groupe scolaire Jules Ferry – 10 rue Jean Giraudoux
- Bureau 0002 : Groupe Scolaire Jules Ferry – 10 rue Jean Giraudoux
- Bureau 0003 : Groupe scolaire Jules Ferry – 10 rue Jean Giraudoux
- Bureau 0004 : Groupe scolaire Jules Ferry – 10 rue Jean Giraudoux
- Bureau 0005 : Groupe Scolaire Jules Ferry – 10 rue Jean Giraudoux
- Bureau 0006 : Groupe scolaire Jules Ferry – 10 rue Jean Giraudoux

Article 2 : le maire de Saint Yrieix la Perche devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ces bureaux de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Yrieix la Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00007

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de Champsac.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de CHAMPSAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Champsac ;

VU la correspondance du maire de Champsac en date du 11 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 et des élections complémentaires municipales à ces mêmes dates ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Champsac est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives et complémentaires municipales des 30 juin et 07 juillet 2024 :

➤ Bureau 0001 : Salle des fêtes – rue des Fontaines

Article 2 : le maire de Champsac devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Champsac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00009

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de Glanges.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de GLANGES**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Glanges ;

VU la correspondance du maire de Glanges en date du 13 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Glanges est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

➤ Bureau 0001 : Restaurant scolaire – 8 rue de la Mairie

Article 2 : le maire de Glanges devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Glanges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00011

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de La Jonchère Saint Maurice.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de LA JONCHERE SAINT MAURICE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de La Jonchère Saint Maurice ;

VU la correspondance du maire de La Jonchère Saint Maurice en date du 14 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour le deuxième tour des élections législatives du 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de La Jonchère Saint Maurice est arrêtée comme suit pour le deuxième tour des élections législatives du 07 juillet 2024 :

- Bureau 0001 : Salle du temps libre (Mairie) – 14 rue de Limoges

Article 2 : le maire de La Jonchère Saint Maurice devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de La Jonchère Saint Maurice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00013

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de LE CHALARD.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de LE CHALARD**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Le Chalard ;

VU la correspondance du maire de Le Chalard en date du 11 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Le Chalard est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

➤ Bureau 0001 : Salle du Conseil Municipal (Mairie) – 1 place de la Mairie

Article 2 : le maire de Le Chalard devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Le Chalard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00014

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de MEUZAC.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de MEUZAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Meuzac ;

VU la correspondance du maire de Meuzac en date du 12 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Meuzac est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

➤ Bureau 0001 : Salle du Conseil Municipal (Mairie) – 11 rue du 11 novembre 1918

Article 2 : le maire de Meuzac devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Meuzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00015

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de MOISSANNES.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de MOISSANNES**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Moissannes ;

VU la correspondance du maire de Moissannes en date du 13 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Moissannes est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

➤ Bureau 0001 : Salle de garderie scolaire – 1 rue de la Mondoune

Article 2 : le maire de Moissannes devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Moissannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00016

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de Nieul.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de NIEUL**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Nieul ;

VU la correspondance du maire de Nieul en date du 12 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour le premier tour des élections législatives du 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Nieul est arrêtée comme suit pour le premier tour des élections législatives du 30 juin 2024 :

➤ Bureau 0001 : Espace Trigari – 10 rue Edouard Mouratille

Article 2 : le maire de Nieul devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Nieul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00018

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de SAINT HILAIRE BONNEVAL.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des élections
et de la réglementation

**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de SAINT HILAIRE BONNEVAL**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Saint Hilaire Bonneval ;

VU la correspondance du maire de Saint Hilaire Bonneval en date du 14 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour le premier tour des élections législatives du 30 juin 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Hilaire Bonneval est arrêtée comme suit pour le premier tour des élections législatives du 30 juin 2024 :

- Bureau 0001 : restaurant scolaire – place de la Mairie

Article 2 : le maire de Saint Hilaire Bonneval devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Hilaire Bonneval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-14-00019

Arrêté portant modification exceptionnelle de
l'implantation du bureau de vote de la commune
de SAINT-SYLVESTRE.



**Arrêté portant modification exceptionnelle de l'implantation
du bureau de vote de la commune de SAINT SYLVESTRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU les articles L. 124 et R. 40 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant institution du bureau de vote de la commune de Saint Sylvestre ;

VU la correspondance du maire de Saint Sylvestre en date du 11 juin 2024 sollicitant la modification exceptionnelle de l'implantation du bureau de vote de la commune pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 ;

CONSIDERANT le motif invoqué et la nature exceptionnelle du scrutin organisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : l'implantation du bureau de vote de la commune de Saint Sylvestre est arrêtée comme suit pour les deux tours des élections législatives des 30 juin et 07 juillet 2024 :

➤ Bureau 0001 : Mairie – 1 rue de la Mairie

Article 2 : le maire de Saint Sylvestre devra prendre toutes mesures nécessaires d'une part, pour l'information des électeurs de sa commune et d'autre part, pour la signalisation de ce bureau de vote.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint Sylvestre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire devra notamment faire procéder à l'affichage et à la publication de cet arrêté.

Limoges, le 14 juin 2024

**Le préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé
Laurent MONBRUN**

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès de la préfète de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr